LETTRE D'ENTENTE 2010-2015 - NUMÉRO 05

Enti	RE D'UNE PART,
	LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AU NOM DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES (FPSES-CSQ)
ET	
D'AU	TRE PART
	LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)
	CONCERNANT LES RÈGLES D'INTÉGRATION RELATIVES À LA MODIFICATION DU PLAN DE CLASSIFICATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES ET LE REMPLACEMENT DES ANNEXES « 2 », « 3 », « 4 », « 11 », « 13 », « 16 », « 25 » ET « 28 » ET DE LA CLAUSE 1-1.26.

TABLE DES MATIÈRES

Règles d'intégration à l'égard de la personne salariée occupant une classe d'emploi abolie et de son intégration dans une nouvelle classe d'emploi	3
2. Avis de classement et versement du traitement	4
3. Remplacement des annexes 2, 3, 4, 11,13, 16, 25 et 28	6
Annexe « 2 »	6
Annexe « 3 »	23
Annexe « 4 »	26
Annexe « 11 »	30
Annexe « 13 »	32
Annexe « 16 »	35
Annexe « 25 »	37
Annexe « 28 »	41
4. Clause 1-1.26	41
5. Entrée en vigueur	42

ATTENDU les modifications au Plan de classification du personnel de soutien des collèges, notamment par l'abolition de certaines classes d'emploi et par la création de nouvelles classes d'emploi;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer les règles d'intégration à l'égard des personnes salariées occupant des classes d'emploi abolies ainsi que leur nomination dans de nouvelles classes d'emploi;

ATTENDU la « Lettre d'entente 2010-2015 - Numéro 04 », remplaçant l'annexe « 2 » Échelles de traitement et l'annexe « 3 » Taux de traitement:

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la clause 1-1.26 et les annexes suivantes pour tenir compte des modifications au Plan de classification :

- « 2 » Échelles de traitement ;
- « 3 » Taux de traitement ;
- « 4 » Taux de traitement de la personne salariée élève ;
- « 11 » Catégories des classes d'emploi aux fins de l'affectation de la personne salariée mise en disponibilité;
- « 13 » Annexe relative aux conditions de travail applicables aux surveillantes sauveteurs ou surveillants sauveteurs, aux animatrices ou animateurs sportifs ou de natation, aux monitrices ou moniteurs d'activités sportives du centre sportif du Collège Édouard-Montpetit;
- « 16 » Plan de classification du personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel;
- « 25 » Annexe relative aux conditions de travail applicables aux animatrices ou animateurs sportifs ou de natation, monitrices ou moniteurs d'activités sportives œuvrant au centre de l'activité physique du Cégep de Sherbrooke;
- « 28 » Mécanismes d'intégration suite à une modification au Plan de classification du personnel de soutien des collèges, édition 2007;

Les parties nationales conviennent :

- 1. Règles d'intégration à l'égard de la personne salariée occupant une classe d'emploi abolie et de son intégration dans une nouvelle classe d'emploi
 - 1.1. Les classes d'emploi d'agente ou agent de bureau, classe II, agente ou agent de bureau, classe I' agente ou agent de bureau, classe principale et secrétaire, classe I étant abolies, la personne salariée occupant l'une de ces classes d'emploi est nommée dans une nouvelle classe d'emploi ayant la même échelle de traitement et est intégrée de la manière suivante :
 - La personne salariée dont la classe d'emploi est agente ou agent de bureau, classe II est intégrée à la classe d'emploi d'agente ou agent de soutien administratif, classe II avec maintien de son traitement;

- La personne salariée dont la classe d'emploi est agente ou agent de bureau, classe I est intégrée à la classe d'emploi d'agente ou d'agent de soutien administratif, classe I avec maintien de son traitement;
- La personne salariée dont la classe d'emploi est agente ou agent de bureau, classe principale est intégrée à la classe d'emploi d'agente ou d'agent de soutien administratif, classe principale avec maintien de son traitement;
- La personne salariée dont la classe d'emploi est secrétaire, classe l est intégrée à la classe d'emploi de secrétaire administrative avec maintien de son traitement.
- 1.2. Les classes d'emploi d'auxiliaire de bureau et de secrétaire classe II étant abolies, la personne salariée occupant l'une de ces classes d'emploi est nommée dans une nouvelle classe d'emploi n'ayant pas la même échelle de traitement et est intégrée de la manière suivante :
 - La personne salariée dont la classe d'emploi est auxiliaire de bureau est intégrée à la classe d'emploi d'agente ou agent de soutien administratif, classe II.
 - La personne salariée dont la classe d'emploi est secrétaire, classe II est intégrée à la classe d'emploi d'agente ou agent de soutien administratif, classe I.

La personne salariée visée par la clause 1.2 est intégrée dans l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emploi conformément aux dispositions de l'article 6-4.00 « Règles concernant la promotion et la mutation ».

1.3. La personne salariée visée par l'article 1 est intégrée à sa nouvelle classe d'emploi à compter de l'entrée en vigueur du nouveau Plan de classification et est réputée posséder les qualifications requises pour cette nouvelle classe d'emploi.

Avis de classement et versement du traitement

2.1. La personne salariée détenant l'une des classes d'emploi prévues à l'article 1 de la présente lettre d'entente ou faisant l'objet d'un changement de titre de classe d'emploi reçoit un avis de classement lui attribuant, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau Plan de classification, sa nouvelle classe d'emploi ainsi que l'échelon ou le taux de traitement qui lui est octroyé.

L'avis de classement est transmis au plus tard dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du nouveau Plan de classification. Le délai est suspendu durant les mois de juillet et août. Une copie de l'avis de classement est transmise au syndicat.

- 2.2. Le traitement définitif de la personne salariée détenant l'une des classes d'emploi prévues à la présente lettre d'entente est rétroactif à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan de classification ou,
 - la date où la personne salariée exerce effectivement la fonction correspondant à la nouvelle classe d'emploi.

Le cas échéant, les sommes dues à la personne salariée lui sont versées au plus tard 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan de classification. Le délai est suspendu durant les mois de juillet et août.

- 3. Remplacement des annexes « 2 », « 3 », « 4 », « 11 », « 13 », « 16 », « 25 » et « 28 »
 - 3.1. L'Annexe « 2 » Échelles de traitement est remplacée par la suivante :

ANNEXE « 2 »

ÉCHELLLES DE TRAITEMENT

Accompagnatrice ou accompagnateur d'étudiantes ou d'étudiants handicapés	
Agente ou agent de soutien administratif, classe I	15
Agente ou agent de soutien administratif, classe II	15
Agente ou agent de soutien administratif, classe principale	15
Animatrice ou animateur d'activités socioculturelles ou sportives	16
Apparitrice ou appariteur	16
Hygiéniste dentaire	12
Interprète	14
Magasinière ou magasinier, classe I	17
Magasinière ou magasinier, classe II	17
Monitrice ou moniteur d'activités socioculturelles ou sportives	17
Monitrice ou moniteur de camp de jour	17
Opératrice ou opérateur de duplicateur offset	18
Opératrice ou opérateur de duplicateur offset, classe principale	18
Opératrice ou opérateur en informatique	19
Secrétaire administrative	19
Surveillante sauveteur ou surveillant sauveteur	
Technicienne ou technicien au banc d'essai	8
Technicienne ou technicien breveté de l'entretien aéronautique	11
Technicienne ou technicien de l'entretien aéronautique	11
Technicienne ou technicien en administration	7
Technicienne ou technicien en arts graphiques	7
Technicienne ou technicien en audiovisuel	
Technicienne ou technicien en bâtiment	
Technicienne ou technicien en documentation	9
Technicienne ou technicien en éducation spécialisée	14
Technicienne ou technicien en électronique	10
Technicienne ou technicien en fabrication mécanique	10
Technicienne ou technicien en information	12
Technicienne ou technicien en informatique	12
Technicienne ou technicien en informatique, classe principale	13
Technicienne ou technicien en loisirs	
Technicienne ou technicien en travail social	
Technicienne ou technicien en travaux pratiques	10
Taux des classes d'emploi abolies ou intégrées	
CLASSE: Magasinière ou magasinier, classe principale	21
CLASSE: Opératrice ou opérateur d'appareils de photocomposition électronique	22

CLASSE: Technicienne ou technicien en administration

Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux ¹ 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux ¹ 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux ¹ à compter du 2014-04-01 (\$)
1	17,19	17,32	17,49	17,80	18,16
2	17,75	17,88	18,06	18,38	18,75
3	18,48	18,62	18,81	19,14	19,52
4	19,12	19,26	19,45	19,79	20,19
5	19,89	20,04	20,24	20,59	21,00
6	20,57	20,72	20,93	21,30	21,73
7	21,42	21,58	21,80	22,18	22,62
8	22,20	22,37	22,59	22,99	23,45
9	23,04	23,21	23,44	23,85	24,33
10	23,91	24,09	24,33	24,76	25,26
11	24,80	24,99	25,24	25,68	26,19
12	25,75	25,94	26,20	26,66	27,19

CLASSE: Technicienne ou technicien en arts graphiques

Échelon	Taux 2010-04-01	Taux 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
	au	au	au	au	du
	2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	16,73	16,86	17,03	17,33	17,68
2	17,29	17,42	17,59	17,90	18,26
3	18,00	18,14	18,32	18,64	19,01
4	18,63	18,77	18,96	19,29	19,68
5	19,38	19,53	19,73	20,08	20,48
6	20,05	20,20	20,40	20,76	21,18
7	20,87	21,03	21,24	21,61	22,04
8	21,64	21,80	22,02	22,41	22,86
9	22,44	22,61	22,84	23,24	23,70
10	23,29	23,46	23,69	24,10	24,58
11	24,15	24,33	24,57	25,00	25,50
12	25,09	25,28	25,53	25,98	26,50

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

CLASSE: Technicienne ou technicien en audiovisuel

	Échelon	Taux 2010-04-01	Taux 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
		au	au	au	au	du
		2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
-	1	16,42	16,54	16,71	17,00	17,34
	2	17,10	17,23	17,40	17,70	18,05
	3	17,66	17,79	17,97	18,28	18,65
	4	18,31	18,45	18,63	18,96	19,34
	5	18,97	19,11	19,30	19,64	20,03
	6	19,65	19,80	20,00	20,35	20,76
	7	20,33	20,48	20,68	21,04	21,46
	8	21,12	21,28	21,49	21,87	22,31
	9	21,93	22,09	22,31	22,70	23,15
	10	22,74	22,91	23,14	23,54	24,01
	11	23,53	23,71	23,95	24,37	24,86
	12	24,42	24,60	24,85	25,28	25,79

CLASSE: Technicienne ou technicien au banc d'essai

Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux ¹ 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux ¹ 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux ¹ à compter du 2014-04-01 (\$)
1	21,62	21,78	22,00	22,39	22,84
2	22,27	22,44	22,66	23,06	23,52
3	22,92	23,09	23,32	23,73	24,20
4	23,61	23,79	24,03	24,45	24,94
5	24,33	24,51	24,76	25,19	25,69
6	25,04	25,23	25,48	25,93	26,45
7	25,80	25,99	26,25	26,71	27,24
8	26,58	26,78	27,05	27,52	28,07
9	27,36	27,57	27,85	28,34	28,91
10	28,20	28,41	28,69	29,19	29,77

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

CLASSE: Technicienne ou technicien en documentation

Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux ¹ 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux ¹ 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux ¹ à compter du 2014-04-01 (\$)
1	17,34	17,47	17,64	17,95	18,31
2	18,05	18,19	18,37	18,69	19,06
3	18,64	18,78	18,97	19,30	19,69
4	19,33	19,47	19,66	20,00	20,40
5	20,03	20,18	20,38	20,74	21,15
6	20,74	20,90	21,11	21,48	21,91
7	21,45	21,61	21,83	22,21	22,65
8	22,30	22,47	22,69	23,09	23,55
9	23,15	23,32	23,55	23,96	24,44
10	24,00	24,18	24,42	24,85	25,35
11	24,86	25,05	25,30	25,74	26,25
12	25,75	25,94	26,20	26,66	27,19

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

CLASSES: Technicienne ou technicien en électronique
Technicienne ou technicien en fabrication mécanique
Technicienne ou technicien en bâtiment
Technicienne ou technicien en travaux pratiques

Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux ¹ 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux ¹ 2013-04-01 au 2014-03-31	Taux ¹ à compter du 2014-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	18,09	18,23	18,41	18,73	19,10
2	18,64	18,78	18,97	19,30	19,69
3	19,23	19,37	19,56	19,90	20,30
4	19,83	19,98	20,18	20,53	20,94
5	20,46	20,61	20,82	21,18	21,60
6	21,06	21,22	21,43	21,81	22,25
7	21,73	21,89	22,11	22,50	22,95
8	22,40	22,57	22,80	23,20	23,66
9	23,09	23,26	23,49	23,90	24,38
10	23,81	23,99	24,23	24,65	25,14
11	24,55	24,73	24,98	25,42	25,93
12	25,31	25,50	25,76	26,21	26,73

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

CLASSE: Technicienne ou technicien de l'entretien aéronautique

Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux ¹ 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux ¹ 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux ¹ à compter du 2014-04-01 (\$)
1	17,10	17,23	17,40	17,70	18,05
2	17,60	17,73	17,91	18,22	18,58
3	18,16	18,30	18,48	18,80	19,18
4	18,79	18,93	19,12	19,45	19,84
5	19,45	19,60	19,80	20,15	20,55
6	20,04	20,19	20,39	20,75	21,17
7	20,71	20,87	21,08	21,45	21,88
8	21,41	21,57	21,79	22,17	22,61
9	22,14	22,31	22,53	22,92	23,38
10	22,27	22,44	22,66	23,06	23,52
11	22,92	23,09	23,32	23,73	24,20

CLASSE: Technicienne ou technicien breveté de l'entretien aéronautique

Échelon	Taux 2010-04-01	Taux 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
	au 2011-03-31 (\$)	au 2012-03-31 (\$)	au 2013-03-31 (\$)	au 2014-03-31 (\$)	du 2014-04-01 (\$)
1	23,09	23,26	23,49	23,90	24,38
2	23,81	23,99	24,23	24,65	25,14
3	24,55	24,73	24,98	25,42	25,93
4	25,31	25,50	25,76	26,21	26,73

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

CLASSE: Technicienne ou technicien en information

Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux ¹ 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux ¹ 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux ¹ à compter du 2014-04-01 (\$)
1	16,70	16,83	17,00	17,30	17,65
2	17,38	17,51	17,69	18,00	18,36
3	17,95	18,08	18,26	18,58	18,95
4	18,62	18,76	18,95	19,28	19,67
5	19,29	19,43	19,62	19,96	20,36
6	19,98	20,13	20,33	20,69	21,10
7	20,66	20,81	21,02	21,39	21,82
8	21,47	21,63	21,85	22,23	22,67
9	22,30	22,47	22,69	23,09	23,55
10	23,13	23,30	23,53	23,94	24,42
11	23,94	24,12	24,36	24,79	25,29
12	24,83	25,02	25,27	25,71	26,22

CLASSES: Hygiéniste dentaire
Technicienne ou technicien en informatique

Éche	elon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux ¹ 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux ¹ 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux ¹ à compter du 2014-04-01 (\$)
1		18,91	19,05	19,24	19,58	19,97
2	2	19,56	19,71	19,91	20,26	20,67
3	3	20,16	20,31	20,51	20,87	21,29
4		20,86	21,02	21,23	21,60	22,03
5	5	21,53	21,69	21,91	22,29	22,74
6		22,22	22,39	22,61	23,01	23,47
7	7	22,93	23,10	23,33	23,74	24,21
8	3	23,70	23,88	24,12	24,54	25,03
g		24,49	24,67	24,92	25,36	25,87
1		25,27	25,46	25,71	26,16	26,68
1		26,10	26,30	26,56	27,02	27,56
1.		26,97	27,17	27,44	27,92	28,48

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

CLASSE: Technicienne ou technicien en informatique, classe principale

Échelon	Taux 2010-04-01	Taux 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
	au	au	au	au	du
	2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	22,62	22,79	23,02	23,42	23,89
2	23,41	23,59	23,83	24,25	24,74
3	24,15	24,33	24,57	25,00	25,50
4	25,01	25,20	25,45	25,90	26,42
5	25,86	26,05	26,31	26,77	27,31
6	26,71	26,91	27,18	27,66	28,21
7	27,72	27,93	28,21	28,70	29,27
8	28,69	28,91	29,20	29,71	30,30
9	29,71	29,93	30,23	30,76	31,38

CLASSE: Technicienne ou technicien en loisirs

Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux ¹ 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux ¹ 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux ¹ à compter du 2014-04-01 (\$)
1	18,75	18,89	19,08	19,41	19,80
2	19,33	19,47	19,66	20,00	20,40
3	19,93	20,08	20,28	20,63	21,04
4	20,55	20,70	20,91	21,28	21,71
5	21,22	21,38	21,59	21,97	22,41
6	21,84	22,00	22,22	22,61	23,06
7	22,52	22,69	22,92	23,32	23,79
8	23,24	23,41	23,64	24,05	24,53
9	23,96	24,14	24,38	24,81	25,31
10	24,66	24,84	25,09	25,53	26,04
11	25,48	25,67	25,93	26,38	26,91
12	26,23	26,43	26,69	27,16	27,70

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

Technicienne ou technicien en éducation spécialisée CLASSES: Technicienne ou technicien en travail social

Échelon	Taux ² 2010-04-01	Taux ² 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
	au	au	au	au	du
	2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	20,82	20,98	21,19	21,56	21,99
2	21,45	21,61	21,83	22,21	22,65
3	22,13	22,30	22,52	22,91	23,37
4	22,82	22,99	23,22	23,63	24,10
5	23,55	23,73	23,97	24,39	24,88
6	24,24	24,42	24,66	25,09	25,59
7	25,00	25,19	25,44	25,89	26,41
8	25,77	25,96	26,22	26,68	27,21
9	26,59	26,79	27,06	27,53	28,08
10	27,38	27,59	27,87	28,36	28,93
11	28,26	28,47	28,75	29,25	29,84
12	29,15	29,37	29,66	30,18	30,78

Interprète CLASSE:

Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux ¹ 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux ¹ 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux ¹ à compter du 2014-04-01 (\$)
1	19,50	19,65	19,85	20,20	20,60
2	20,15	20,30	20,50	20,86	21,28
3	20,78	20,94	21,15	21,52	21,95
4	21,50	21,66	21,88	22,26	22,71
5	22,19	22,36	22,58	22,98	23,44
6	22,88	23,05	23,28	23,69	24,16
7	23,63	23,81	24,05	24,47	24,96
8	24,43	24,61	24,86	25,30	25,81
9	25,21	25,40	25,65	26,10	26,62
10	26,05	26,25	26,51	26,97	27,51
11	26,87	27,07	27,34	27,82	28,38
12	27,77	27,98	28,26	28,75	29,33

Ces taux annuels concernent exclusivement la technicienne ou le technicien en travail social.

¹ Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention. 2

CLASSE:	Agente ou agent	de soutien	administratif.	classe II
---------	-----------------	------------	----------------	-----------

Échelon	Taux	Taux	Taux	Taux ¹	Taux ¹	Taux ¹
	au	au	au	au	au	au
	2010-04-01	2010-12-31	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	2014-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	16,69	16,79	16,92	17,09	17,39	17,74
2	17,10	17,20	17,33	17,50	17,81	18,17
3	17,48	17,59	17,72	17,90	18,21	18,57
4	17,90	18,01	18,15	18,33	18,65	19,02

CLASSE: Agente ou agent de soutien administratif, classe l

Échelon	Taux 2010-04-01	Taux 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
	au 2011-03-31 (\$)	au 2012-03-31 (\$)	au 2013-03-31 (\$)	au 2014-03-31 (\$)	du 2014-04-01 (\$)
1	17,63	17,76	17,94	18,25	18,62
2	18,23	18,37	18,55	18,87	19,25
3	18,82	18,96	19,15	19,49	19,88
4	19,50	19,65	19,85	20,20	20,60
5	20,15	20,30	20,50	20,86	21,28

CLASSE: Agente ou agent de soutien administratif, classe principale

Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux ¹ 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux ¹ 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux ¹ à compter du 2014-04-01 (\$)
1	19,78	19,93	20,13	20,48	20,89
2	20,36	20,51	20,72	21,08	21,50
3	21,01	21,17	21,38	21,75	22,19
4	21,74	21,90	22,12	22,51	22,96
5	22,39	22,56	22,79	23,19	23,65
6	23,00	23,17	23,40	23,81	24,29

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention collective.

CLASSE: Animatrice ou animateur d'activités socioculturelles ou sportives

Échelon	Taux 2010-04-01	Taux 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
	au	au	au	au	du
	2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	16,67	16,80	16,97	17,27	17,62
2	17,16	17,29	17,46	17,77	18,13
3	17,66	17,79	17,97	18,28	18,65
4	18,21	18,35	18,53	18,85	19,23
5	18,73	18,87	19,06	19,39	19,78
6	19,30	19,44	19,63	19,97	20,37
7	19,90	20,05	20,25	20,60	21,01
8	20,48	20,63	20,84	21,20	21,62
9	21,08	21,24	21,45	21,83	22,27
10	21,74	21,90	22,12	22,51	22,96
11	22,38	22,55	22,78	23,18	23,64

CLASSE: Apparitrice ou appariteur

	Échelon	Taux 2010-04-01	Taux 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
		au 2011-03-31 (\$)	au 2012-03-31 (\$)	au 2013-03-31 (\$)	au 2014-03-31 (\$)	du 2014-04-01 (\$)
-	1	15,48	15,60	15,76	16,04	16,36
	2	15,86	15,98	16,14	16,42	16,75
	3	16,22	16,34	16,50	16,79	17,13
	4	16,61	16,73	16,90	17,20	17,54
	5	16,99	17,12	17,29	17,59	17,94

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

CLASSE: Magasinière ou magasinier, classe II

Échelon	Taux 2010-04-01	Taux 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
	au 2011-03-31 (\$)	au 2012-03-31 (\$)	au 2013-03-31 (\$)	au 2014-03-31 (\$)	du 2014-04-01 (\$)
1	15,48	15,60	15,76	16,04	16,36
2	15,86	15,98	16,14	16,42	16,75
3	16,22	16,34	16,50	16,79	17,13
4	16,61	16,73	16,90	17,20	17,54

CLASSE: Magasinière ou magasinier, classe I

Échelon	Taux 2010-04-01	Taux 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
	au 2011-03-31 (\$)	au 2012-03-31 (\$)	au 2013-03-31 (\$)	au 2014-03-31 (\$)	du 2014-04-01 (\$)
1	16,87	17,00	17,17	17,47	17,82
2	17,46	17,59	17,77	18,08	18,44
3	18,05	18,19	18,37	18,69	19,06
4	18,63	18,77	18,96	19,29	19,68
5	19,26	19,40	19,59	19,93	20,33

CLASSES : Monitrice ou moniteur d'activités socioculturelles ou sportives Monitrice ou moniteur de camp de jour

Échelon	Taux	Taux	Taux ¹	Taux ¹	Taux ¹
	2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	à compter
	au	au	au	au	du
	2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	18,59	18,73	18,92	19,25	19,64

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

CLASSE: Opératrice ou opérateur de duplicateur offset

Échelon	Taux 2010-04-01	Taux 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
	au	au	au	au	du
	2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	15,48	15,60	15,76	16,04	16,36
2	16,02	16,14	16,30	16,59	16,92
3	16,59	16,71	16,88	17,18	17,52
4	17,16	17,29	17,46	17,77	18,13
5	17,73	17,86	18,04	18,36	18,73
6	18,34	18,48	18,66	18,99	19,37
7	18,97	19,11	19,30	19,64	20,03

CLASSE: Opératrice ou opérateur de duplicateur offset, classe principale

Échelon	Taux 2010-04-01	Taux 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
	au 2011-03-31 (\$)	au 2012-03-31 (\$)	au 2013-03-31 (\$)	au 2014-03-31 (\$)	du 2014-04-01 (\$)
1	18,09	18,23	18,41	18,73	19,10
2	18,66	18,80	18,99	19,32	19,71
3	19,23	19,37	19,56	19,90	20,30
4	19,86	20,01	20,21	20,56	20,97
5	20,49	20,64	20,85	21,21	21,63

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

CLASSE: Opératrice ou opérateur en informatique

Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux ¹ 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux ¹ 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux ¹ à compter du 2014-04-01 (\$)
1	17,21	17,34	17,51	17,82	18,18
2	17,81	17,94	18,12	18,44	18,81
3	18,46	18,60	18,79	19,12	19,50
4	19,17	19,31	19,50	19,84	20,24
5	19,87	20,02	20,22	20,57	20,98
6	20,59	20,74	20,95	21,32	21,75

CLASSE: Secrétaire administrative

Échelon	Taux 2010-04-01	Taux 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
	au 2011-03-31 (\$)	au 2012-03-31 (\$)	au 2013-03-31 (\$)	au 2014-03-31 (\$)	du 2014-04-01 (\$)
1	19,21	19,35	19,54	19,88	20,28
2	19,80	19,95	20,15	20,50	20,91
3	20,41	20,56	20,77	21,13	21,55
4	21,03	21,19	21,40	21,77	22,21

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

CLASSES: Accompagnatrice ou accompagnateur d'étudiantes ou d'étudiants handicapés
Surveillante sauveteur ou surveillant sauveteur

	Échelon	Taux ² au 2010-04-01 (\$)	Taux ² au 2010-12-31 (\$)	Taux ² au 2011-04-01 (\$)	Taux ¹ au 2012-04-01 (\$)	Taux ¹ au 2013-04-01 (\$)	Taux ¹ au 2014-04-01 (\$)
-	1	16,07	16,10	16,22	16,38	16,67	17,00
	2	16,54	16,57	16,69	16,86	17,16	17,50
	3	17,01	17,04	17,17	17,34	17,64	17,99
	4	17,57	17,60	17,73	17,91	18,22	18,58
	5	18,07	18,10	18,24	18,42	18,74	19,11
	6	18,59	18,62	18,76	18,95	19,28	19,67

Ces taux concernent exclusivement la surveillante sauveteur ou le surveillant sauveteur.

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

TAUX DES CLASSES D'EMPLOI ABOLIES OU INTÉGRÉES

La classe d'emploi suivante ne fait plus partie du Plan de classification :

Magasinière ou magasinier, classe principale

Elle est maintenue, avec le salaire évolutif afférent, que pour les personnes salariées qui ont été reclassées en rétrogradation selon les dispositions de la convention collective 1986-1988.

CLASSE: Magasinière ou magasinier, classe principale

Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux ¹ 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux ¹ 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux ¹ à compter du 2014-04-01 (\$)
1	19,23	19,37	19,56	19,90	20,30
2	19,92	20,07	20,27	20,62	21,03
3	20,58	20,73	20,94	21,31	21,74
4	21,29	21,45	21,66	22,04	22,48
5	21,94	22,10	22,32	22,71	23,16
6	22,68	22,85	23,08	23,48	23,95
7	23,45	23,63	23,87	24,29	24,78

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

La classe d'emploi suivante ne fait plus partie du Plan de classification :

Opératrice ou opérateur d'appareils de photocomposition électronique

À l'entrée en vigueur de la convention, la personne salariée qui détient un poste de cette classe d'emploi conserve son traitement évolutif tant et aussi longtemps qu'elle détient ce poste.

CLASSE: Opératrice ou opérateur d'appareils de photocomposition électronique

Échelon	Taux 2010-04-01 au	Taux 2011-04-01 au	Taux ¹ 2012-04-01 au	Taux ¹ 2013-04-01 au	Taux ¹ à compter du
	2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	16,82	16,95	17,12	17,42	17,77
2	17,50	17,63	17,81	18,12	18,48
3	18,24	18,38	18,56	18,88	19,26
4	18,99	19,13	19,32	19,66	20,05
5	19,76	19,91	20,11	20,46	20,87
6	20,58	20,73	20,94	21,31	21,74

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

3.2. L'Annexe « 3 » - Taux de traitement - est remplacée par la suivante :

ANNEXE « 3 »
TAUX DE TRAITEMENT

	Taux	Taux	Taux ¹	Taux ¹	Taux ¹
	2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	à compter
	au	au	au	au	du
	2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
Classes	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Aide de métiers	16,99	17,12	17,29	17,59	17,94
Concierge de résidence	17,71	17,84	18,02	18,34	18,71
Conductrice ou conducteur	*************************************	**************************************	*LPHD900#US0LD004	53 9430 AF 7950 Y 154407	**************************************
de véhicules légers	16,61	16,73	16,90	17,20	17,54
Conductrice ou conducteur	SPORTSTON SO				
de véhicules lourds	18,97	19,11	19,30	19,64	20,03
Cuisinière ou cuisinier, classe I	20,62	20,77	20,98	21,35	21,78
Cuisinière ou cuisinier, classe II	19,83	19,98	20,18	20,53	20,94
Cuisinière ou cuisinier,					
classe III	18,95	19,09	19,28	19,62	20,01
Ébéniste	21,56	21,72	21,94	22,32	22,77
Électricienne ou électricien	21,56	21,72	21,94	22,32	22,77
Électricienne ou électricien,					
classe principale	22,92	23,09	23,32	23,73	24,20
Jardinière ou jardinier	17,90	18,03	18,21	18,53	18,90
Manœuvre	16,22	16,34	16,50	16,79	17,13
Mécanicienne ou mécanicien	69 (1 m² 50 € 1) 35 (10.0)	##A#D: # GCC4 - 300	100 Here	\$100000 (1000)	SAUS Manager
d'entretien d'équipements	21,56	21,72	21,94	22,32	22,77
Menuisière ou menuisier	20,62	20,77	20,98	21,35	21,78
Ouvrière ou ouvrier certifié					
d'entretien	20,62	20,77	20,98	21,35	21,78
Peintre	19,13	19,27	19,46	19,80	20,20
Tuyauteuse ou tuyauteur	21,56	21,72	21,94	22,32	22,77

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

TAUX DE TRAITEMENT (SUITE)

Classes	Taux au 2010-04-01 (\$)	Taux au 2010-12-31 (\$)	Taux au 2011-04-01 (\$)	Taux ¹ au 2012-04-01 (\$)	Taux ¹ au 2013-04-01 (\$)	Taux ¹ au 2014-04-01 (\$)
Aide domestique Aide	16,25	16,65	16,77	16,94	17,24	17,58
générale ou aide général de cuisine	16,72	17,00	17,13	17,30	17,60	17,95

CLASSE: Agente ou agent à la prévention et à la sécurité

Échelon	Taux ¹	Taux ¹	Taux ¹
	2012-04-01 au	2013-04-01 au	à compter du
	2013-03-31 (\$)	2014-03-31 (\$)	2014-04-01 (\$)
1	16,93	17,23	17,57
2	17,49	17,80	18,16
3	18,03	18,35	18,72
4	18,57	18,89	19,27
5	19,14	19,47	19,86
6	19,74	20,09	20,49
7	20,30	20,66	21,07
8	20,92	21,29	21,72
9	21,59	21,97	22,41
10	22,22	22,61	23,06

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

CLASSE: Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes

	Taux 2010-04-01	Taux 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
	au	au	au	au	du
	2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
Classes	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
	8 6	128 15	Ø Ø	150 5	15 15k
1	24,76	24,95	25,20	25,64	26,15
H	23,60	23,78	24,02	24,44	24,93
Ш	23,60	23,78	24,02	24,44	24,93
IV	22,49	22,66	22,89	23,29	23,76
V	22,49	22,66	22,89	23,29	23,76
VI	22,49	22,66	22,89	23,29	23,76
VII	21,50	21,66	21,88	22,26	22,71
VIII	21,50	21,66	21,88	22,26	22,71
IX	21,50	21,66	21,88	22,26	22,71
X	20,51	20,66	20,87	21,24	21,66
XI	20,51	20,66	20,87	21,24	21,66
XII	20,51	20,66	20,87	21,24	21,66
XIII	19,52	19,67	19,87	20,22	20,62
XIV	19,06	19,20	19,39	19,73	20,12
XV	19,06	19,20	19,39	19,73	20,12
XVI	18,20	18,34	18,52	18,84	19,22
XVII	18,20	18,34	18,52	18,84	19,22
XVIII	17,77	17,90	18,08	18,40	18,77
XIX	17,77	17,90	18,08	18,40	18,77
XX^2	16,99	17,12	17,29	17,59	17,94

CLASSE: Préposée ou préposé à la sécurité

Échelon	Taux 2010-04-01	Taux 2011-04-01	Taux ¹ 2012-04-01	Taux ¹ 2013-04-01	Taux ¹ à compter
	au 2011-03-31 (\$)	au 2012-03-31 (\$)	au 2013-03-31 (\$)	au 2014-03-31 (\$)	du 2014-04-01 (\$)
1	15,48	15,60	15,76	16,04	16,36
2	15,86	15,98	16,14	16,42	16,75
3	16,22	16,34	16,50	16,79	17,13
4	16,61	16,73	16,90	17,20	17,54
5	16,99	17,12	17,29	17,59	17,94

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

Réservé aux aides mécaniciennes et aux aides mécaniciens.

3.3. L'Annexe « 4 » - Taux de traitement de la personne salariée élève est remplacée par la suivante :

ANNEXE « 4 »

TAUX DE TRAITEMENT DE LA PERSONNE SALARIÉE ÉLÈVE

Le taux de traitement de la personne salariée élève est déterminé selon la classe d'emploi dans laquelle se situe sa fonction, conformément à la liste suivante :

CLASSES: Hygiéniste dentaire

Technicienne ou technicien au banc d'essai

Technicienne ou technicien breveté de l'entretien aéronautique

Technicienne ou technicien de l'entretien aéronautique

Technicienne ou technicien en administration

Technicienne ou technicien en arts graphiques

Technicienne ou technicien en audiovisuel

Technicienne ou technicien en bâtiment

Technicienne ou technicien en documentation

Technicienne ou technicien en éducation spécialisée

Technicienne ou technicien en électronique

Technicienne ou technicien en fabrication mécanique

Technicienne ou technicien en information

Technicienne ou technicien en informatique

Technicienne ou technicien en informatique, classe principale

Technicienne ou technicien en loisirs

Technicienne ou technicien en travail social

Technicienne ou technicien en travaux pratiques Interprète

Taux	Taux	Taux ¹	Taux ¹	Taux ¹
2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	à compter
au	au	au	au	du
2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
16,42	16,54	16,71	17,00	17,34

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

CLASSES:

Accompagnatrice ou accompagnateur d'étudiantes ou d'étudiants handicapés

Apparitrice ou appariteur

Opératrice ou opérateur de duplicateur offset

Opératrice ou opérateur de duplicateur offset, classe principale

Opératrice ou opérateur en informatique

Taux	Taux	Taux ¹	Taux ¹	Taux ¹
2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	à compter
au	au	au	au	du
2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
15,40	15,52	15,68	15,95	16,27

CLASSES:

Agente ou agent de soutien administratif, classe II

Agente ou agent de soutien administratif, classe l

Agente ou agent de soutien administratif, classe principale

Monitrice ou moniteur d'activités socioculturelles ou sportives

Magasinière ou magasinier, classe II

Magasinière ou magasinier, classe I

Monitrice ou moniteur de camp de jour

Secrétaire administrative

Surveillante sauveteur ou surveillant sauveteur

Taux	Taux	Taux ¹	Taux ¹	Taux ¹
2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	à compter
au	au	au	au	du
2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
15,40	15,52	15,68	15,95	16,27

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

<u>CLASSE</u>: Animatrice ou animateur d'activités socioculturelles ou sportives²

Taux	Taux	Taux ¹	Taux ¹	Taux ¹
2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	à compter
au	au	au	au	du
2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
16,67	16,80	16,97	17,27	17,62

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

Les parties nationales conviennent que le taux de traitement de cette classe d'emploi ne peut servir de référence aux fins de déterminer le taux de traitement d'une classe d'emploi de valeur équivalente ou de nature similaire.

CLASSES:

Aide de métiers

Aide domestique

Aide générale ou aide général de cuisine

Agente ou agent à la prévention et à la sécurité

Concierge de résidence

Conductrice ou conducteur de véhicules légers

Conductrice ou conducteur de véhicules lourds

Cuisinière ou cuisinier, classe III

Cuisinière ou cuisinier, classe II

Cuisinière ou cuisinier, classe l

Ébéniste

Électricienne ou électricien

Électricienne ou électricien, classe principale

Jardinière ou jardinier

Manœuvre

Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements

Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes (classes I à XX)

Menuisière ou menuisier

Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien

Peintre

Préposée ou préposé à la sécurité

Tuyauteuse ou tuyauteur

Taux	Taux	Taux¹	Taux¹	Taux¹
2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	à compter
au	au	au	au	du
2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
15,86	15,98	16,14	16,42	16,75

Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

3.4. L'Annexe « 11 » - Catégories des classes d'emploi aux fins de l'affectation de la personne salariée mise en disponibilité – est remplacée par la suivante :

ANNEXE « 11 »

CATÉGORIES DES CLASSES D'EMPLOI AUX FINS DE L'AFFECTATION DE LA PERSONNE SALARIÉE MISE EN DISPONIBILITÉ

CATÉGORIE A :

Apparitrice ou appariteur

Hygiéniste dentaire

Opératrice ou opérateur de duplicateur offset

Opératrice ou opérateur de duplicateur offset, classe principale

Opératrice ou opérateur en informatique Technicienne ou technicien au banc d'essai

Technicienne ou technicien breveté de l'entretien aéronautique

Technicienne ou technicien de l'entretien aéronautique

Technicienne ou technicien en arts graphiques Technicienne ou technicien en audiovisuel Technicienne ou technicien en bâtiment Technicienne ou technicien en documentation

Technicienne ou technicien en éducation spécialisée

Technicienne ou technicien en électronique

Technicienne ou technicien en fabrication mécanique

Technicienne ou technicien en informatique

Technicienne ou technicien en informatique, classe principale

Technicienne ou technicien en loisirs
Technicienne ou technicien en travail social
Technicienne ou technicien en travaux pratiques

CATÉGORIE B:

Agente ou agent de soutien administratif, classe II

Agente ou agent de soutien administratif, classe I

Agente ou agent de soutien administratif, classe principale

Magasinière ou magasinier, classe II Magasinière ou magasinier, classe I

Secrétaire administrative

Technicienne ou technicien en administration Technicienne ou technicien en information CATÉGORIE C:

Agente ou agent à la prévention et à la sécurité

Aide de métiers Aide domestique

Aide générale ou aide général de cuisine

Concierge de résidence

Conductrice ou conducteur de véhicules légers Conductrice ou conducteur de véhicules lourds

Cuisinière ou cuisinier, classe I Cuisinière ou cuisinier, classe II Cuisinière ou cuisinier, classe III

Ébéniste

Électricienne ou électricien

Électricienne ou électricien, classe principale

Jardinière ou jardinier

Manœuvre

Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements

Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes

Menuisière ou menuisier

Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien

Peintre

Préposée ou préposé à la sécurité

Tuyauteuse ou tuyauteur

CATÉGORIE D :

Accompagnatrice ou accompagnateur d'étudiantes ou

d'étudiants handicapés

Animatrice ou animateur d'activités socioculturelles ou sportives Monitrice ou moniteur d'activités socioculturelles ou sportives

Monitrice ou moniteur de camp de jour

Surveillante sauveteur ou surveillant sauveteur

CATÉGORIE E :

Interprète

3.5. L'Annexe « 13 » - Annexe relative aux conditions de travail applicables aux surveillantes sauveteurs ou surveillants sauveteurs, aux animatrices ou animateurs sportifs ou de natation, aux monitrices ou moniteurs d'activités sportives du centre sportif du Collège Édouard-Montpetit – est remplacée par la suivante :

ANNEXE « 13 »

ANNEXE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX SURVEILLANTES SAUVETEURS OU SURVEILLANTS SAUVETEURS, AUX ANIMATRICES OU ANIMATEURS D'ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES OU SPORTIVES, AUX MONITRICES OU MONITEURS D'ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES OU SPORTIVES DU CENTRE SPORTIF DU COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT

La présente annexe modifie certaines dispositions de la convention lorsqu'elle s'applique aux surveillantes sauveteurs ou surveillants sauveteurs, aux animatrices ou animateurs d'activités socioculturelles ou sportives, aux monitrices ou moniteurs d'activités socioculturelles ou sportives du Centre sportif du Collège Édouard-Montpetit.

Les parties nationales conviennent des modifications suivantes :

1. La clause 1-1.21 est remplacée par la suivante :

1-1.21 - Personne salariée à temps partiel

Personne salariée dont le nombre d'heures de travail hebdomadaire moyen sur une base annuelle est égal ou inférieur au nombre d'heures prévu à la clause 7-1.01. Les tâches peuvent être effectuées dans plus d'une des classes d'emploi susmentionnées. La rémunération est basée sur le nombre d'heures effectuées dans chacune de ces classes d'emploi.

2. La clause 6-6.02 est remplacée par la suivante :

6-6.02 - Prime de soir

La personne salariée qui travaille entre 18 h et 0 h bénéficie, pour chaque heure effectivement travaillée, à condition que les heures effectuées ne soient pas rémunérées au taux du travail supplémentaire, d'une prime de soir dont les taux majorés selon les dispositions de la clause 6-6.01 sont les suivants :

Taux	Taux	Taux ¹	Taux ¹	Taux ¹
2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	à compter
au	au	au	au	du
2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
0,64 \$ / h	0,64 \$ / h	0,65 \$ / h	0,66 \$ / h	0,67 \$ / h

3. L'article 7-2.00 est remplacé par le suivant :

7-2.01

La semaine de travail comprend cinq (5) jours consécutifs de travail suivis de deux (2) jours consécutifs de congé hebdomadaire.

7-2.02

Le Collège détermine ou change les horaires de travail. L'horaire de travail est établi pour au moins une session.

En cours de session, les horaires peuvent être modifiés pour des motifs exceptionnels après consultation avec la personne salariée au moins cinq (5) jours à l'avance. Dans l'application des modifications exceptionnelles d'horaire, la personne salariée devant assumer des obligations familiales au sens de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) peut invoquer ce motif afin de se soustraire à cette modification exceptionnelle d'horaire. Auquel cas, la personne salariée fournit au Collège, sur demande, un document attestant ses obligations.

Malgré l'alinéa précédent, à défaut de pouvoir combler le besoin par une modification exceptionnelle d'horaire visant une autre personne salariée, le Collège peut modifier l'horaire de la ou des personnes salariées ayant à assumer des obligations familiales.

7-2.03

Le Collège ne peut fixer un horaire brisé sans entente préalable avec la ou les personnes salariées concernées et le Syndicat.

Les taux indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

7-2.04

Une durée minimale de douze (12) heures s'écoule entre la fin d'une journée normale de travail et le début de la journée normale de travail suivante.

7-2.05

Sous réserve des qualifications et des exigences requises par le Collège, avant d'attribuer des heures de travail à une personne salariée occasionnelle ou à une personne salariée-élève, le Collège comble les trente-cinq (35) heures de travail de la personne salariée à temps partiel visé à la clause 1-1.21 de la présente annexe qui désire compléter sa semaine régulière de travail. Il en est de même en cours de session, en autant que l'horaire de travail de la personne salariée le permet.

7-2.06

Aux fins d'application de l'article 7-2.00 de la présente annexe, les sessions correspondent à celles apparaissant au calendrier des activités du centre sportif.

L'article 7-9.00 – Costumes et uniformes, est remplacé par le suivant :

Article 7-9.00 - Costumes et uniformes

7-9.01

Le Collège verse annuellement à la personne salariée visée à la clause 1-1.21 de la présente annexe une indemnité pour les vêtements et accessoires nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Cette indemnité est établie selon les montants suivants :

Taux	Taux	Taux ¹	Taux ¹	Taux ¹
2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	à compter
au	au	au	au	du
2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
124 \$ / an	125 \$ / an	126 \$ / an	128 \$ / an	131 \$ / an

Cette indemnité est majorée à compter de la même date et du même pourcentage tel que déterminés aux 2^e et 3^e alinéas des clauses 6-7.03 à 6-7.05 et à la clause 6-7.06 de la convention.

 Les parties peuvent convenir par entente locale de modifier la présente annexe, à l'exception des dispositions relatives aux primes et aux quanta des heures de travail.

Les montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

3.6. L'Annexe « 16 » - Plan de classification du personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel – est remplacée par la suivante :

ANNEXE « 16 »

PLAN DE CLASSIFICATION¹ DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

Édition 2012 et tous les amendements ultérieurs ».

La liste des classes d'emploi existant dans la convention du personnel de soutien des collèges CSQ.

Agente ou agent à la prévention et à la sécurité C-505 Agente ou agent de soutien administratif, classe I C-506 Agente ou agent de soutien administratif, classe II C-503 Agente ou agent de soutien administratif, classe II C-503 Agente ou agent de soutien administratif, classe II C-504 Agente ou agent de soutien administratif, classe principale C-911 Aide de métiers C-902 Aide domestique C-903 Aide générale ou aide général de cuisine C-431 Animatrice ou animateur d'activités socioculturelles ou sportives C-701 Apparitrice ou appariteur C-905 Concierge de résidence C-925 Conductrice ou conducteur de véhicules légers C-926 Conductrice ou conducteur de véhicules lourds C-915 Cuisinière ou cuisinier, classe II C-916 Cuisinière ou cuisinier, classe II C-917 Cuisinière ou cuisinier, classe III C-716 Ébéniste C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier C-432 Monitrice ou moniteur d'activités socioculturelles ou sportives	C-746	Accompagnatrice ou accompagnateur d'étudiantes ou d'étudiants
C-505 Agente ou agent de soutien administratif, classe I C-506 Agente ou agent de soutien administratif, classe II C-503 Agente ou agent de soutien administratif, classe II C-504 Agente ou agent de soutien administratif, classe principale C-911 Aide de métiers C-902 Aide domestique C-903 Aide générale ou aide général de cuisine C-431 Animatrice ou animateur d'activités socioculturelles ou sportives C-701 Apparitrice ou appariteur C-905 Concierge de résidence C-925 Conductrice ou conducteur de véhicules légers C-926 Conductrice ou conducteur de véhicules lourds C-915 Cuisinière ou cuisinier, classe I C-916 Cuisinière ou cuisinier, classe II C-917 Cuisinière ou cuisinier, classe III C-917 Cuisinière ou delectricien C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou magasinier, classe II C-934 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier	C-910	10 C 1 C 1 C 1 C 1 C 1 C 1 C 1 C 1 C 1 C
C-506 Agente ou agent de soutien administratif, classe II C-503 Agente ou agent de soutien administratif, classe principale C-911 Aide de métiers C-902 Aide domestique C-903 Aide générale ou aide général de cuisine C-431 Animatrice ou animateur d'activités socioculturelles ou sportives C-701 Apparitrice ou appariteur C-905 Concierge de résidence C-925 Conductrice ou conducteur de véhicules légers C-926 Conductrice ou conducteur de véhicules lourds C-915 Cuisinière ou cuisinier, classe I C-916 Cuisinière ou cuisinier, classe II C-917 Cuisinière ou cuisinier, classe III C-716 Ébéniste C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou menuisier		
C-503 Agente ou agent de soutien administratif, classe principale C-911 Aide de métiers C-902 Aide domestique C-903 Aide générale ou aide général de cuisine C-431 Animatrice ou animateur d'activités socioculturelles ou sportives C-701 Apparitrice ou appariteur C-905 Concierge de résidence C-925 Conductrice ou conducteur de véhicules légers C-926 Conductrice ou conducteur de véhicules lourds C-915 Cuisinière ou cuisinier, classe I C-916 Cuisinière ou cuisinier, classe II C-917 Cuisinière ou cuisinier, classe III C-716 Ébéniste C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou menuisier		
C-911 Aide de métiers C-902 Aide domestique C-903 Aide générale ou aide général de cuisine C-431 Animatrice ou animateur d'activités socioculturelles ou sportives C-701 Apparitrice ou appariteur C-905 Concierge de résidence C-925 Conductrice ou conducteur de véhicules légers C-926 Conductrice ou conducteur de véhicules lourds C-915 Cuisinière ou cuisinier, classe I C-916 Cuisinière ou cuisinier, classe II C-917 Cuisinière ou cuisinier, classe III C-716 Ébéniste C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier		
C-902 Aide domestique C-903 Aide générale ou aide général de cuisine C-431 Animatrice ou animateur d'activités socioculturelles ou sportives C-701 Apparitrice ou appariteur C-905 Concierge de résidence C-925 Conductrice ou conducteur de véhicules légers C-926 Conductrice ou conducteur de véhicules lourds C-915 Cuisinière ou cuisinier, classe I C-916 Cuisinière ou cuisinier, classe II C-917 Cuisinière ou cuisinier, classe III C-716 Ébéniste C-702 Électricienne ou électricien C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou menuisier		
C-431 Animatrice ou animateur d'activités socioculturelles ou sportives C-701 Apparitrice ou appariteur C-905 Concierge de résidence C-925 Conductrice ou conducteur de véhicules légers C-926 Conductrice ou conducteur de véhicules lourds C-915 Cuisinière ou cuisinier, classe I C-916 Cuisinière ou cuisinier, classe II C-917 Cuisinière ou cuisinier, classe III C-716 Ébéniste C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mecanicien de machines fixes Menuisière ou menuisier		Aide domestique
C-431 Animatrice ou animateur d'activités socioculturelles ou sportives C-701 Apparitrice ou appariteur C-905 Concierge de résidence C-925 Conductrice ou conducteur de véhicules légers C-926 Conductrice ou conducteur de véhicules lourds C-915 Cuisinière ou cuisinier, classe I C-916 Cuisinière ou cuisinier, classe II C-917 Cuisinière ou cuisinier, classe III C-716 Ébéniste C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mecanicien de machines fixes Menuisière ou menuisier	C-903	Aide générale ou aide général de cuisine
C-905 Concierge de résidence C-925 Conductrice ou conducteur de véhicules légers C-926 Conductrice ou conducteur de véhicules lourds C-915 Cuisinière ou cuisinier, classe I C-916 Cuisinière ou cuisinier, classe II C-917 Cuisinière ou cuisinier, classe III C-716 Ébéniste C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier	C-431	
C-925 Conductrice ou conducteur de véhicules légers C-926 Conductrice ou conducteur de véhicules lourds C-915 Cuisinière ou cuisinier, classe I C-916 Cuisinière ou cuisinier, classe II C-917 Cuisinière ou cuisinier, classe III C-716 Ébéniste C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-621 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier	C-701	Apparitrice ou appariteur
C-926 Conductrice ou conducteur de véhicules lourds C-915 Cuisinière ou cuisinier, classe I C-916 Cuisinière ou cuisinier, classe II C-917 Cuisinière ou cuisinier, classe III C-716 Ébéniste C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-621 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou menuisier		TO THE PERSON OF
C-915 Cuisinière ou cuisinier, classe I C-916 Cuisinière ou cuisinier, classe II C-917 Cuisinière ou cuisinier, classe III C-716 Ébéniste C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-621 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
C-916 Cuisinière ou cuisinier, classe II C-917 Cuisinière ou cuisinier, classe III C-716 Ébéniste C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-621 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier		
C-917 Cuisinière ou cuisinier, classe III C-716 Ébéniste C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-621 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier		
C-702 Ébéniste C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-621 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier		
C-702 Électricienne ou électricien C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-621 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier		일을 입었다면 하는 것을 하는 것 같다. 그 14ck 11th 20ck 11th 11th 11th 11th 11th 11th 11th 11t
C-704 Électricienne ou électricien, classe principale C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-621 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier		-
C-417 Hygiéniste dentaire C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-621 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier		
C-421 Interprète C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-621 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier		
C-907 Jardinière ou jardinier C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-621 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier		
C-620 Magasinière ou magasinier, classe I C-621 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier		
C-621 Magasinière ou magasinier, classe II C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier		
C-934 Manœuvre C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier		and the contract of the contra
C-719 Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier		
C-726 à 745 Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes C-707 Menuisière ou menuisier	**5000505050	
C-707 Menuisière ou menuisier		
	C-432	Monitrice ou moniteur d'activités socioculturelles ou sportives

Le contenu du Plan de classification, document émanant de la partie patronale nationale, figure dans un document distinct.

Monitrice ou moniteur de camp de jour Opératrice ou opérateur de duplicateur offset Opératrice ou opérateur de duplicateur offset, classe principale Opératrice ou opérateur en informatique
Ouvrière certifiée ou ouvrier certifié d'entretien
Peintre
Préposée ou préposé à la sécurité
Secrétaire administrative
Surveillante sauveteur ou surveillant sauveteur
Technicienne brevetée ou technicien breveté de l'entretien aéronautique
Technicienne ou technicien au banc d'essai
Technicienne ou technicien de l'entretien aéronautique
Technicienne ou technicien en administration
Technicienne ou technicien en arts graphiques
Technicienne ou technicien en audiovisuel
Technicienne ou technicien en bâtiment
Technicienne ou technicien en documentation
Technicienne ou technicien en éducation spécialisée
Technicienne ou technicien en électronique
Technicienne ou technicien en fabrication mécanique
Technicienne ou technicien en information
Technicienne ou technicien en informatique
Technicienne ou technicien en informatique, classe principale
Technicienne ou technicien en loisirs
Technicienne ou technicien en travail social
Technicienne ou technicien en travaux pratiques
Tuyauteuse ou tuyauteur

3.7. L'Annexe « 25 » - Annexe relative aux conditions de travail applicables aux animatrices ou animateurs sportifs ou de natation, monitrices ou moniteurs d'activités sportives œuvrant au Centre de l'activité physique du Cégep de Sherbrooke – est remplacée par la suivante :

ANNEXE « 25 »

ANNEXE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX ANIMATRICES OU ANIMATEURS D'ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES OU SPORTIVES, MONITRICES OU MONITEURS D'ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES OU SPORTIVES OEUVRANT AU CENTRE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE DU CÉGEP DE SHERBROOKE

La présente annexe modifie certaines dispositions de la convention lorsqu'elle s'applique aux animatrices ou animateurs d'activités socioculturelles ou sportives, aux monitrices ou moniteurs d'activités socioculturelles ou sportives du Centre de l'activité physique du Cégep de Sherbrooke.

Les parties nationales conviennent des modifications suivantes :

1. La clause 1-1.20 est remplacée par la suivante :

1-1.20 Personne salariée à temps complet

Personne salariée qui travaille le nombre d'heures prévu à la clause 7-1.01 pour sa ou ses classes d'emploi. Les tâches peuvent être effectuées dans plus d'une des classes d'emploi susmentionnées. La rémunération est basée sur le nombre d'heures effectuées dans chacune de ces classes d'emploi.

La clause 1-1.21 est remplacée par la suivante :

1-1.21 Personne salariée à temps partiel

Personne salariée qui travaille régulièrement chaque semaine un nombre d'heures moindre que les heures normales prévues à la clause 7-1.01 pour sa classe d'emploi. Si cette personne salariée travaille exceptionnellement le total des heures prévu à la clause 7-1.01 pour sa classe d'emploi, elle conserve quand même son statut de personne salariée à temps partiel. Les tâches peuvent être effectuées dans plus d'une des classes d'emploi susmentionnées. La rémunération est basée sur le nombre d'heures effectuées dans chacune de ces classes d'emploi.

3. La clause 4-1.09 suivante est ajoutée :

4-1.09

Le Collège affiche, au plus tard le 15 mai de chaque année, la liste du temps travaillé ou payé des personnes salariées occasionnelles ou élèves du Centre de l'activité physique, et ce, par champ d'activités, pour la période du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

Cette liste est transmise au Syndicat.

4. L'article 5-1.00 est modifié en ajoutant la clause 5-1.18 suivante :

5-1.18 Engagement de la personne salariée non visée à 1-1.24

Avant chaque session du Centre de l'activité physique, à compter du moment de la période d'inscription auprès de la clientèle, le Collège affiche les offres d'emploi pour une période de dix (10) jours ouvrables.

Une copie de ces offres d'emploi est transmise au Syndicat.

La personne salariée peut se porter candidate par écrit au plus tard le dernier jour ouvrable de l'affichage.

Le Collège choisit celle ayant le plus de temps travaillé ou payé à titre de personne salariée occasionnelle ou élève au cours des douze (12) derniers mois précédant l'affichage et qui répond aux qualifications requises et aux exigences en lien avec l'activité. Cependant, le Collège peut lui retirer le bénéfice prévu au présent alinéa en lui donnant les motifs par écrit, avec une copie au Syndicat.

5. La clause 6-6.02 est remplacée par la suivante :

6-6.02 Prime de soir

La personne salariée qui travaille entre 20 h et 0 h bénéficie, pour chaque heure effectivement travaillée, à condition que les heures effectuées ne soient pas rémunérées au taux du travail supplémentaire, d'une prime de soir dont les taux majorés selon les dispositions de la clause 6-6.01 sont les suivants :

Taux	Taux	Taux ¹	Taux ¹	Taux ¹
2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	à compter
au	au	au	au	du
2011-03-31	2012-03-31	2013-03-31	2014-03-31	2014-04-01
(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
0,64 \$ / h	0,64 \$ / h	0,65 \$ / h	0,66 \$ / h	0,67 \$ / h

Les taux indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

6. L'article 7-2.00 est remplacé par le suivant :

7-2.01

La semaine régulière de travail comprend cinq (5) jours consécutifs de travail suivis de deux (2) jours consécutifs de congé hebdomadaire.

7-2.02

Le Collège détermine ou change les horaires de travail. L'horaire de travail est établi pour au moins une session.

En cours de session, les horaires peuvent être modifiés pour des motifs exceptionnels après consultation avec la personne salariée au moins sept (7) jours à l'avance. Dans l'application des modifications exceptionnelles d'horaire, la personne salariée devant assumer des obligations familiales au sens de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) peut invoquer ce motif afin de se soustraire à cette modification exceptionnelle d'horaire. Auquel cas, la personne salariée fournit au Collège, sur demande, un document attestant ses obligations.

Malgré l'alinéa précédent, à défaut de pouvoir combler le besoin par une modification exceptionnelle d'horaire visant une autre personne salariée, le Collège peut modifier l'horaire de la ou des personnes salariées ayant à assumer des obligations familiales.

7-2.03

Le Collège ne peut fixer un horaire brisé sans entente préalable avec la ou les personnes salariées concernées. Dans ce cas, une copie de l'entente est transmise au Syndicat.

7-2.04

Une durée minimale de douze (12) heures s'écoule entre la fin d'une journée normale de travail et le début de la journée normale de travail suivante.

7-2.05

Sous réserve des qualifications et des exigences requises par le Collège, avant d'attribuer des heures de travail à une personne salariée occasionnelle ou à une personne salariée élève, le Collège comble les trente-cinq (35) heures de travail de la personne salariée à temps partiel qui désire compléter sa semaine de travail. Il en est de même en cours de session, en autant que l'horaire de travail de la personne salariée le permet.

7-2.06

Aux fins d'application de l'article 7-2.00 de la présente annexe, les sessions correspondent à celles apparaissant au calendrier des activités du Centre de l'activité physique.

7. L'article 7-9.00 est remplacé par le suivant :

Article 7-9.00 Costumes et uniformes

7-9.01

Le Collège verse annuellement à la personne salariée visée à la clause 1-1.24 une indemnité pour les vêtements et accessoires nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Cette indemnité est établie selon les montants suivants :

Taux 2010-04-01 au 2011-03-31	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux ¹ 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux ¹ 2013-04-01 au 2014-03-31	Taux ¹ à compter du 2014-04-01

Cette indemnité est majorée à compter de la même date et du même pourcentage tel que déterminés aux clauses 6-7.01 à 6-7.06 de la convention.

8. Les parties peuvent convenir par entente locale de modifier la présente annexe, à l'exception des dispositions relatives aux primes.

Les montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-7.03, 6-7.04 et 6-7.05 de la convention.

3.8. L'Annexe « 28 » - Mécanismes d'intégration suite à une modification au Plan de classification du personnel de soutien des collèges, édition 2007 – est remplacée par la suivante :

ANNEXE « 28 »

MÉCANISMES D'INTÉGRATION SUITE À UNE MODIFICATION AU PLAN DE CLASSIFICATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES, ÉDITION 2012

Advenant une modification au Plan de classification, les parties nationales s'engagent à se rencontrer afin de convenir s'il y a lieu de mécanismes d'intégration pour les classes d'emploi qui auront été modifiées, créées ou abolies.

4. Clause 1-1.26

4.1. La clause 1-1.26 de la convention collective est remplacée par la suivante :

1-1.26 Plan de classification

Document émanant de la partie patronale nationale, soit le *Plan de classification du personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel*, (Édition 2012 et tous les amendements ultérieurs), figurant à l'annexe « 16 ».

5. Entrée en vigueur

La présente lettre d'entente est applicable à compter de l'entrée en vigueur du Plan de classification 2012.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Quebec ce 24 e jour du mois de Mai 2012.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC) POUR LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AU NOM DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES (FPSES-CSQ)

Gilles Lapointe, président par intérim

Marie Racine, présidente

Éric Bergeron, vice-président

Champagne, vice-président

aux affaires administratives